

ACCORD POUR LA SAUVEGARDE MUTUELLE DU SECRET DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE ET AYANT FAIT L'OBJET DE DEMANDES DE BREVET

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Turquie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique,

Parties au Traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949⁽¹⁾,

Désireux d'encourager la collaboration économique entre chacun d'entre eux ou entre tous, ainsi qu'ils sont convenus par l'article 2 du Traité;

Conscients de l'engagement réciproque qu'ils ont souscrit aux termes de l'article 3 du Traité, de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance;

Considérant que la mise au secret d'une invention intéressant la défense dans l'un de leurs pays et faisant l'objet d'une demande de brevet ou d'un brevet entraîne généralement l'interdiction de déposer une demande de brevet pour la même invention dans les autres pays, y compris ceux de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

Considérant que la limitation territoriale du champ de protection des inventions qui résulte de cette interdiction peut nuire aux demandeurs de brevets et, par suite, à la collaboration économique entre les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

Considérant que l'assistance mutuelle rend souhaitable la communication réciproque des inventions intéressant la défense et que cette communication dans certains cas peut être entravée par une telle interdiction;

Considérant que, si le Gouvernement dont émane l'interdiction est disposé à autoriser le dépôt d'une demande de brevet dans un ou plusieurs autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour autant que les Gouvernements de ces pays mettent également l'invention au secret, ces Gouvernements ne sauraient refuser la mise au secret;

Considérant que la protection et la garantie réciproques des renseignements classés secrets échangés entre eux ont été prévues entre les Gouvernements des États Parties au Traité de l'Atlantique Nord;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Gouvernements Parties au présent Accord assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet reçues selon les procédures convenues toutes les fois que le secret a été imposé sur ces inventions dans l'intérêt de la défense nationale par le Gouver-

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1949 N° 7